

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté interdisant la divagation des chiens.

Nous Gérard SARRAILH, Maire de la Commune de LOUVIE SOUBIRON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-11 et suivants,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants,

Considérant les dommages occasionnés par les chiens errants sur les petits ruminants,

ARRETONS

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur l'espace communal doit être constamment tenu en laisse, c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : Tout chien, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 4 : Tout chien errant trouvé sur l'espace communal sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

Article 5 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens errants sur leur terrain.

Article 6 : Tous les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire, ...).

La détention d'un chien relevant de ces deux catégories nécessite d'être titulaire d'un permis de détention. Les chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Article 7 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 8 : Tout chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

Article 9 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse et de troupeau lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 10 : Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et franc. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement de frais de fourrière.

Article 11 : Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 13 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laruns

Article 14 : Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Louvie Soubiron
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laruns

Fait à LOUVIE-SOUBIRON,
Le 13 août 2019

Le Maire

Gérard SARRAILH



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 14/08/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 14/08/2019